

Accessibilité des bâtiments collectifs d'habitation existants, aux personnes handicapées !

Le décret n° 2006-540 du 12 mai 2006 abrogeant le décret n° 85-1459 du 30 septembre 1985 modifié relatif aux contributions des régimes de prestations familiales et du Fonds national d'aide au logement au Fonds national de l'habitation (J.O n° 111 du 13 mai 2006) et l'Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public (J.O du 18 mai 2006) mettent en œuvre le principe d'accessibilité généralisée posé par la loi du 11 février 2005 qui doit permettre à toutes personnes, quelque soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

En ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments collectifs d'habitation existants aux personnes handicapées : sont concernés les bâtiments (ou parties de bâtiment) d'habitation collectifs existants qui font l'objet de travaux de modification ou d'extension, et les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1.1.2007.

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles : sont concernées les maisons individuelles construites pour être vendues. Sont exclues celles dont le propriétaire a (directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction) entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage. Ces dispositions sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1.1.2007.

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments collectifs d'habitation neufs : pour toute demande de permis de construire déposée à compter du 1.1.2007, des règles de construction doivent être respectées afin que les bâtiments d'habitation collectifs neufs soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Est considéré comme bâtiment collectif, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement plus de deux logements distincts desservis par les parties communes bâties.